

N° 208

SÉNAT

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1994 - 1995

Annexe au procès-verbal de la séance du 11 janvier 1995.

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

concernant les clauses abusives, la présentation des contrats, le démarchage, les activités ambulantes, la concurrence dans le transport routier, le marquage communautaire des produits et les marchés de travaux privés,

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE,

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT.

(Renvoyé à la commission des Affaires économiques et du Plan.)

L'Assemblée nationale a modifié en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : Première lecture : 28, 58, 64 et T.A. 21 (1994-1995).

Assemblée nationale (10^e législ.) : Première lecture : 1659, 1775 et T.A. 353.

Consommation.

TITRE PREMIER
CLAUSES ABUSIVES
ET PRÉSENTATION DES CONTRATS

Articles premier et 2.

..... Conformes

Art. 3.

Il est inséré, au chapitre III du titre III du livre premier du code de la consommation, après l'article L. 133-1, un article L. 133-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 133-2.* – Les clauses des contrats proposés par les professionnels aux consommateurs ou aux non-professionnels doivent être présentées et rédigées de façon claire et compréhensible.

« Elles s'interprètent en cas de doute dans le sens le plus favorable au consommateur ou au non-professionnel. Le présent alinéa n'est toutefois pas applicable aux procédures engagées sur le fondement de l'article L. 421-6. »

Art 3 bis (nouveau).

L'article L. 421-6 du code de la consommation est complété par les mots : « et dans ceux destinés aux consommateurs et proposés par les organisations professionnelles à leurs membres ».

Art. 4 et 5.

..... Conformes

TITRE II
DÉMARCHAGE ET ACTIVITÉS AMBULANTES

Art. 6, 6 bis, 7 et 8.

..... Conformes

TITRE III
MARQUAGE COMMUNAUTAIRE DE CONFORMITÉ

Art. 9.

..... Conforme

TITRE IV
CAUTIONNEMENT
RELATIF AUX MARCHÉS DE TRAVAUX PRIVÉS

Art. 10.

Avant le dernier alinéa de l'article 1799-1 du code civil, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas lorsque le maître de l'ouvrage conclut un marché de travaux pour son propre compte et pour la satisfaction de besoins ne ressortissant pas à une activité professionnelle en rapport avec ce marché. »

TITRE V

PRATIQUES COMMERCIALES ILLICITES

Art. 11.

Le 2° de l'article L. 122-6 du code de la consommation est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Dans le cas de réseaux de vente constitués par recrutement en chaîne d'adhérents ou d'affiliés, il est interdit d'obtenir d'un adhérent ou affilié du réseau le versement d'une somme correspondant à un droit d'entrée ou à l'acquisition de matériels ou de services à vocation pédagogique, de formation, de démonstration ou de vente ou tout autre matériel ou service analogue, lorsque ce versement conduit à un paiement ou à l'attribution d'un avantage bénéficiant à un ou plusieurs adhérents ou affiliés du réseau.

« En outre, il est interdit, dans ces mêmes réseaux, d'obtenir d'un adhérent ou affilié l'acquisition d'un stock de marchandises destinées à la revente, sans garantie de reprise du stock aux conditions de l'achat, déduction faite éventuellement d'une somme n'excédant pas 10 % du prix correspondant. Cette garantie de reprise peut toutefois être limitée à une période d'un an après l'achat. »

Art. 12.

I. — Après l'article L. 311-4 du code du travail, il est inséré un article L. 311-4-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 311-4-1.* — Il est interdit de faire publier dans un journal, revue ou écrit périodique, ou de diffuser par tout autre moyen de communication accessible au public, une insertion de prestation de service concernant les offres d'emploi ou les carrières et comportant des allégations fausses ou susceptibles d'induire en erreur, notamment sur le caractère gratuit dudit service. »

II. — Après l'article L. 631-3 du code du travail, il est inséré un article L. 631-4 ainsi rédigé :

« *Art. L. 631-4.* — L'insertion d'une offre d'emploi ou d'une offre de travaux à domicile en infraction aux dispositions du 2° de l'article L. 311-4 ou l'insertion d'une offre de service concernant les emplois et

carrières en infraction aux dispositions de l'article L. 311-4-1 est punie d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 250 000 F.

« L'annonceur qui a demandé la diffusion de l'offre est responsable de l'infraction commise. Le directeur de la publication ou le fournisseur du service ayant communiqué l'offre au public est responsable lorsqu'il a agi sans demande expresse d'insertion de l'offre émanant de l'annonceur. »

III. — Après l'article L. 311-4-1 du code du travail, il est inséré un article L. 311-4-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 311-4-2.* — Les agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont habilités à rechercher et constater, dans les conditions prévues à l'article L. 121-2 du code de la consommation, les infractions aux dispositions du 2° de l'article L. 311-4 et à celles de l'article L. 311-4-1. »

Art. 13 (*nouveau*).

La première phrase du premier alinéa de l'article 180 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales est ainsi rédigée :

« L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente, pour décider, sur le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, une augmentation de capital. »

Art. 14 (*nouveau*).

La deuxième phrase du sixième alinéa de l'article 180 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est ainsi rédigée :

« Toutefois, dans tous les cas, les émissions mentionnées aux articles 186-3, 208-1 à 208-19 de la présente loi et L. 443-5 du code du travail font l'objet d'une résolution particulière. »

TITRE VI

DISPOSITIONS CONCERNANT LES RÈGLES DE CONCURRENCE ET LE DROIT DES CONTRATS POUR L'ACTIVITÉ DE TRANSPORT ROUTIER

[Division et intitulé nouveaux.]

CHAPITRE PREMIER

Dispositions relatives aux peines encourues en cas de non-respect des règles de la concurrence.

[Division et intitulé nouveaux.]

Art. 15 (nouveau).

Il est inséré, dans le titre III du livre II du code de la route, un article L. 9-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 9-1.* – Le fait, pour le responsable de l'exploitation d'un véhicule de transport routier soumis à une obligation de limitation de vitesse par construction, de modifier ou, en tant que commettant, de faire ou de laisser modifier le dispositif de limitation de vitesse par construction afin de permettre au véhicule de dépasser sa vitesse maximale autorisée est puni d'un an d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende.

« Le véhicule sur lequel l'infraction a été commise est immobilisé et retiré de la circulation jusqu'à ce qu'il ait été réparé. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent alinéa.

« Le préposé est passible des mêmes peines lorsque l'infraction résulte de son fait personnel. »

Art. 16 (nouveau).

Il est inséré, après l'article L. 23-1 du code de la route, un article L. 23-2 ainsi rédigé :

« *Art. L. 23-2.* – Les infractions visées aux articles L. 4-1 et L. 9-1 du présent code peuvent être constatées par les fonctionnaires chargés du contrôle des transports terrestres lorsqu'elles sont commises au moyen d'un véhicule automobile ou d'un ensemble de véhi-

cules soumis à l'obligation d'être équipés d'un appareil de contrôle dit chronotachygraphe.

« Ces fonctionnaires ont accès à l'appareil de contrôle et à toutes ses composantes afin d'en vérifier l'intégrité. »

Art. 17 (nouveau).

Il est inséré, avant le dernier alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 58-1310 du 23 décembre 1958 concernant les conditions de travail dans les transports routiers publics et privés en vue d'assurer la sécurité de la circulation routière, un alinéa ainsi rédigé :

« Les agents visés ci-dessus ont accès à l'appareil de contrôle et à toutes ses composantes, afin d'en vérifier l'intégrité. »

Art. 18 (nouveau).

L'article 3 de l'ordonnance n° 58-1310 du 23 décembre 1958 précitée est ainsi rédigé :

« **Art. 3.** — La falsification des documents, la détérioration ou l'emploi irrégulier des dispositifs destinés au contrôle prévus à l'article premier sont punis d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 200 000 F.

« Le véhicule sur lequel l'infraction a été commise est immobilisé et retiré de la circulation jusqu'à ce qu'il ait été réparé. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent alinéa.

« Est puni d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 25 000 F le refus de présenter les documents, de communiquer les renseignements ou de laisser effectuer les contrôles ou investigations prévus par la présente ordonnance, par ses décrets d'application, ou par l'article L. 24-1 du code de la route. »

Art. 19 (nouveau).

Le II de l'article 25 de la loi de finances pour l'exercice 1952 (n° 52-401 du 14 avril 1952) est ainsi rédigé :

« II. — Est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende :

« a) le fait d'exercer une activité de transporteur public de voyageurs, de transporteur public routier de marchandises, de loueur de véhicules industriels ou de commissionnaire de transport, alors que

l'entreprise n'est pas inscrite à un plan ou à un registre correspondant à l'activité exercée ;

« *b*) le fait d'utiliser une autorisation, une licence ou un duplicata de ce titre délivré pour l'exercice d'une activité réglementée de transport, de location de véhicules industriels ou de commissionnaire de transport, alors que ce titre est périmé, a été suspendu ou est utilisé bien qu'il ait fait l'objet d'une déclaration de perte et ait été remplacé par un titre de même nature ;

« *c*) le fait de méconnaître les dispositions relatives à l'assurance des voyageurs transportés ;

« *d*) le fait de refuser d'exécuter une sanction administrative prononcée en application de l'article 37 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, au titre de l'activité de transporteur, de loueur de véhicules industriels ou de commissionnaire de transport.

« Est puni de six mois d'emprisonnement et de 25 000 F d'amende le fait de refuser de présenter aux agents et fonctionnaires mentionnés au I du présent article les documents ou de communiquer les renseignements ou de laisser effectuer les contrôles ou investigations prévus par les règlements.

« Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 200 000 F d'amende le fait de présenter sciemment de faux renseignements à l'occasion d'enquêtes relatives aux conditions d'inscription aux registres ou à la délivrance des titres administratifs d'exploitation des véhicules. »

Art. 20 (nouveau).

Le troisième alinéa de l'article 4 de la loi n° 92-1445 du 31 décembre 1992 relative aux relations de sous-traitance dans le domaine du transport routier de marchandises est ainsi rédigé :

« Le refus de leur communiquer le document mentionné à cet article est puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et d'une peine d'amende de 25 000 F. »

Art. 21 (nouveau).

Le III de l'article 25 de la loi de finances pour l'exercice 1952 (n° 52-401 du 14 avril 1952) est abrogé.

CHAPITRE II

Dispositions relatives aux opérations de transports routiers.

[Division et intitulé nouveaux.]

Art. 22 (nouveau).

Toute opération de transport routier de marchandises pour compte d'autrui est rémunérée sur la base :

– des prestations effectivement accomplies par le transporteur et ses préposés ;

– des durées pendant lesquelles le véhicule et son équipage sont à disposition en vue du chargement et du déchargement ;

– de la durée nécessaire pour la réalisation du transport dans les conditions compatibles avec le respect des réglementations de sécurité, telles qu'elles résultent notamment du deuxième alinéa de l'article 9 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités particulières d'application du présent article lorsqu'une opération de transport implique plusieurs opérations successives de chargement ou de déchargement.

Art. 23 (nouveau).

En vue de l'exécution d'un contrat de transport routier de marchandises pour compte d'autrui, le cocontractant de l'entreprise de transport qui effectue la prestation est tenu, préalablement à la présentation du véhicule au chargement, de transmettre à celle-ci, par écrit ou par tout autre procédé permettant la mémorisation, les informations nécessaires à l'exécution du contrat, la liste des prestations annexes convenues ainsi que son acceptation des différentes durées prévues pour la réalisation du contrat et des conditions de rémunération des différentes opérations.

Les prestations annexes sont les prestations autres que la conduite du véhicule, la préparation de celui-ci aux opérations de chargement et de déchargement et la mise en œuvre des matériels spécialisés attachés au véhicule.

Art. 24 (nouveau).

L'exécution des prestations prévues au contrat donne lieu à l'établissement par le transporteur d'un document qui est rempli au fur et à mesure de l'opération de transport. Ce document, qui est conservé dans le véhicule, mentionne les dates et heures d'arrivée et de départ du véhicule ou de l'ensemble routier, tant au lieu de chargement qu'au lieu de déchargement, ainsi que les prestations annexes prévues effectuées par son équipage.

Le dépassement des durées de réalisation des opérations de chargement et de déchargement par rapport à celles qui avaient été acceptées par le cocontractant ouvre droit à un complément de rémunération lorsque ce dépassement n'est pas imputable au fait du transporteur. Il en est de même pour toute prestation annexe non prévue au contrat de transport.

Le document prévu au premier alinéa fait foi jusqu'à preuve contraire des modalités d'exécution du contrat. Il doit être signé par le remettant ou son représentant sur le lieu de chargement et par le destinataire ou son représentant sur le lieu de déchargement.

Le refus non motivé de signature engage la responsabilité des personnes désignées à l'alinéa précédent.

Art. 25 (nouveau).

Toute prestation annexe non prévue au contrat de transport routier de marchandises qui cause un dommage engage la responsabilité de l'entreprise bénéficiaire de la prestation.

Art. 26 (nouveau).

Les dispositions du présent chapitre sont d'ordre public.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 janvier 1995.

Le Président,

Signé : PHILIPPE SÉGUIN.

ANNEXE

..... Conforme

Vu pour être annexé au projet de loi adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 10 janvier 1995.

Le Président,
Signé : PHILIPPE SÉGUIN.